

Titre : Procédure d'examen de la confidentialité et de l'accès à l'information	Secteur : Services juridiques
	Propriétaire : Direction générale de la protection de la vie privée
	Date d'entrée en vigueur : 1 octobre 2024

Objet

Le présent document détaille la procédure de présentation et de traitement des demandes d'examen des décisions de l'ORMR liées aux situations suivantes :

- Refus des demandes d'accès à l'information
- Refus des demandes de rectification des dossiers
- Préoccupations au sujet de la gestion des renseignements personnels par l'ORMR

Présentation des demandes d'examen

1. Les demandes d'examen des décisions doivent être envoyées par courriel à legal@rhra.ca, à l'attention de l'avocat général ou de l'avocate générale de l'ORMR.
2. Les demandes doivent inclure les renseignements suivants :
 - a. Le nom et les coordonnées de la personne auteure de la demande
 - b. Les faits et le contexte spécifiques associés à la décision faisant l'objet de la demande d'examen
 - c. Tout document d'appui relevant du contexte de la décision (par exemple les courriels entre la personne auteure de la demande et l'ORMR)
 - d. Le fondement du désaccord de la personne auteure de la demande avec la décision
 - e. Le résultat que la personne auteure de la demande cherche à obtenir de l'examen

Traitement des demandes d'examen

3. Il incombera à l'avocat général ou à l'avocate générale de mener tout examen demandé en vertu de la présente procédure.
4. La direction générale de la protection de la vie privée et tout membre du personnel de l'ORMR ayant pris part à la prise de la décision faisant l'objet de l'examen ne participeront d'aucune sorte audit examen et l'avocat général ou l'avocate générale n'en discutera pas avec eux, sauf dans la mesure nécessaire pour obtenir des renseignements pertinents. L'avocat général ou l'avocate générale consignera toute communication avec la direction générale de la protection de la vie privée et tout membre du personnel de l'ORMR ayant pris part à la prise de la décision.
5. L'avocat général ou l'avocate générale pourra demander des renseignements supplémentaires à la personne auteure de la demande ou à d'autres personnes au sein de l'ORMR.
6. L'avocat général ou l'avocate générale prendra en considération les pièces présentées par la personne auteure de la demande et tout autre renseignement dont il ou elle disposera, puis rendra une décision.

7. La décision de l'avocat général ou de l'avocate générale sera rendue par écrit et il ou elle inclura les motifs de sa décision tenant compte de l'ensemble des pièces produites par la personne auteure de la demande.
8. L'avocat général ou l'avocate générale s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de rendre une décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande.
9. L'ORMR ne procédera à aucun autre examen interne de la décision.

Principes d'examen

10. L'avocat général ou l'avocate générale s'appuiera, dans la conduite de ses examens, sur les principes de transparence et sur le Code sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'ORMR.

Approbation du document :

Signature de la personne responsable de l'approbation	Titre de la personne responsable de l'approbation	Date d'approbation

Suivi des révisions

Révision	Révision effectuée par	Date